



Avenant n° 5 du 21 février 2023 à l'accord du 7 octobre 2015 modifié relatif à la complémentaire santé portant revalorisation des cotisations de base et des options

Etendu par arrêté du 10 juillet 2023 JORF 26 juillet 2023

IDCC

> 1486

SIGNATAIRES

> Fait à :

Fait à Paris, le 21 février 2023. (Suivent les signatures.)

> Organisations d'employeurs :

SYNTEC ; CINOV,

> Organisations syndicales des salariés :

CFTC CSFV ; F3C CFDT,

NUMÉRO DU BO

> 2023-12

LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

> Convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 16 juillet 2021 (Avenant n° 46 du 16 juillet 2021)

Préambule

Article

En vigueur étendu

Le présent avenant à l'accord relatif à la mise en place d'un régime de complémentaire santé du 7 octobre 2015 de la branche des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486) a pour objet de procéder à une augmentation des montants de cotisation à effet du 1er juillet 2023 compte tenu de l'état financier dégradé du régime.

Les partenaires sociaux ont donc décidé de réviser certains paramètres financiers du régime afin d'assurer son équilibre financier et de le pérenniser. Ils sont convenus d'apporter les modifications suivantes à l'accord de branche du 7 octobre 2015 modifié relatif à la complémentaire santé.

NOTA :

Article 1er

En vigueur étendu

Montant des cotisations

L'article 2 de l'annexe III « Montant des cotisations » de l'accord de branche du 7 octobre 2015 modifié relatif à la complémentaire santé est modifié de la manière suivante :

« Article 2
Tableau détaillé des cotisations de base et des montants des options

	Garanties obligatoires et facultatives	Salarié + enfant (s)	Conjoint
Régime général (RG)	Base	52,00 €	45,50 €
	Option 1	12,50 €	11,00 €
	Option 2	28,50 €	24,50 €
	Option 3	55,00 €	49,00 €
	Base + option 1 obligatoire	62,50 €	56,50 €

	Option 2	16,00 €	13,50 €
	Option 3	42,50 €	38,00 €
	Base + option 2 obligatoire	76,50 €	70 €
	Option 3	26,50 €	24,50 €
	Base + option 3 obligatoire	103,00 €	94,50 €
Régime local (Alsace-Moselle)	Base	34,50 €	30,00 €
	Option 1	12,50 €	11,00 €
	Option 2	28,50 €	24,50 €
	Option 3	55,00 €	49,00 €
	Base + option 1 obligatoire	45,00 €	41,00 €
	Option 2	16,00 €	13,50 €
	Option 3	42,50 €	38,00 €
	Base + option 2 obligatoire	59,00 €	54,50 €
	Option 3	26,50 €	24,50 €
		Base + option 3 obligatoire	85,50 €

Exemple : si une entreprise (hors Alsace-Moselle) choisit de rendre obligatoire l'option 1, alors le tarif est de 62,50 €. Si le salarié souhaite bénéficier de l'option 3, alors le tarif sera majoré de 42,50 €, soit 105,00 €. »

Article 2

En vigueur étendu

Modification de la durée du mandat au titre de la présidence et de la vice-présidence du comité paritaire de surveillance (CPS)
Le paragraphe 5 de l'article 1.3.3 « Comité paritaire de surveillance » est modifié de la manière suivante :

« Le comité désigne en son sein, pour 2 ans, un président et un vice-président choisis alternativement dans chacun des collèges salariés et employeurs formés d'organisations signataires de l'accord. »

Article 3

En vigueur étendu

Stipulations pour les entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer uniformément à toutes les entreprises de la branche quelle que soit leur taille.

Article 4

En vigueur étendu

Champ d'application. Durée. Entrée en vigueur. Formalités et extension

Le présent avenant s'applique sur l'ensemble du territoire national à tous les salariés employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres salariés des entreprises dont l'activité est comprise dans le champ d'application de la convention collective des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 (IDCC 1486).

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du 1er juillet 2023.

Il s'incorpore à l'accord de branche du 7 octobre 2015 relatif à la complémentaire santé qu'il modifie. Il est donc régi par les mêmes modalités de suivi, révision et dénonciation.

Le présent avenant est notifié et déposé dans les conditions prévues par le code du travail et fera l'objet d'une demande d'extension par la partie la plus diligente auprès du ministre du travail.